

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 FÉVRIER 1838.

Amendements au projet de loi relatif au jury.

Amendement à l'art. 3 du projet de la section centrale.

L'accusé aura la faculté de récuser six jurés ; le ministère public quatre.

POLLÉNU.S.

La liste des jurés est réduite à 24.

POLLÉNU.S.

J'ai l'honneur de proposer la disposition suivante :

Si, en raison d'événements de force majeure, une affaire doit être remise, le renvoi d'une série à une autre pourra être demandé et prononcé.

VERHAEGEN aîné.

J'ai l'honneur de proposer à la Chambre l'article additionnel suivant :

Le vote secret n'aura pas lieu lorsqu'il s'agit de délits politiques et de la presse.

VERHAEGEN aîné.

Ils porteront en tête et au milieu, en lettres noires très lisibles, le mot : *oui*.
Et au bas, en lettres rouges très lisibles, le mot : *non*.

F.-A. VERDUSSEN.

ART. 5, *dernier paragraphe.*

Je demande qu'on remplace les mots *en idiome*, par le mot *en*.

F. DE LANGHE.

Je propose d'abroger l'art. 3 de la loi du 1^{er} mars 1832 et de le remplacer par la disposition suivante :

Il sera fait pour chacune des séries , un rôle contenant les noms des accusés, la nature de l'accusation et le jour fixé pour la mise en jugement. Ce rôle sera affiché dans l'auditoire de la cour d'assises et du tribunal de première instance, ainsi que dans la maison de justice, trois jours au moins avant l'ouverture de la série. Toutes les affaires en état d'être jugées y seront comprises.

Il sera fait mention de l'accomplissement de cette formalité dans les procès-verbaux des séances prescrits par l'art. 372 du Code d'instruction criminelle.

J. MAERTENS.